



COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

N° 19 REV 150

20 Mai 2021

M. Pers, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [A] [X] a présenté une requête en révision du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 16 juin 2017, qui, le déclarant coupable du délit d'escroquerie aux prestations sociales en faisant usage de la fausse qualité de mineur, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

Un mémoire a été produit en demande,

Sur le rapport de M. Boyer, conseiller, les observations de Me Alexis, avocate du requérant, qui a eu la parole en dernier, et les conclusions de M. Lemoine, avocat général, après débats en l'audience publique du 25 mars 2021, où étaient présents président, M. Pers, conseiller doyen faisant fonction de président, en remplacement du président empêché, Mmes Martinel, Coutou, Fontaine, Daubigny, Kerner-Menay, conseillères, Mmes Dazzan, de Cabarrus, Valéry, Marguerite, Lion, conseillères référendaires, M. Joly, conseiller référendaire, Mme Guénée, greffière.

La Cour de révision et de réexamen, composée en application de l'article 623 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

I. Il résulte des pi ces de la procédure ce qui suit.

II. Le 4 janvier 2017, M. [A] [X] s'est présenté au dispositif départemental d'accueil d'évaluation et d'orientation pour les mineurs isolés de Toulouse en possession d'un extrait du registre des actes de naissance de la commune de Tambacounda au Sénégal, mentionnant une date de naissance au [date de naissance 1] 2000.

III. M. [X] a été confié l'Aide sociale l'enfance de Haute-Garonne, son placement en assistance éducative ayant été maintenu, par jugement du 8 février 2017, pour une durée de deux mois dans l'attente des résultats de l'enqu te en vue de déterminer son âge.

IV. L'examen technique de l'extrait d'acte de naissance produit a conclu l'existence d'une contrefaçon et un examen osseux une compatibilité de l'aspect de maturation osseuse squelettique de l'intéressé avec un âge égal ou supérieur 18 ans.

V. Le 14 février 2017, M. [X] a été convoqué pour un rappel la loi par officier de police judiciaire du chef de faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit ou une identité.

VI. Le 16 mai 2017, des fonctionnaires de police, agissant sur réquisitions du procureur de la République, ont procédé au contrôle d'identité de M. [X], lequel a été découvert porteur d'un permis de séjour italien ainsi que d'une carte de sécurité sociale italienne au nom de [X] [A] , né le [date de naissance 2] 1995 Coubantang au Sénégal.

VII. Le 17 mai 2017, M. [X] a été poursuivi en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Toulouse, pour des faits d'escroquerie aux prestations sociales au préjudice du conseil départemental de Haute-Garonne et placé en détention provisoire.

VIII. Un supplément d'information a été ordonné par le tribunal. Les autorités italiennes ont confirmé que M. [X] possédait un titre de séjour italien en cours de validité et qu'il ne faisait l'objet d'aucun antécédent judiciaire en Italie.

IX. Par jugement, devenu définitif, du 16 juin 2017, M. [X] a été condamné une peine de trois mois d'emprisonnement pour avoir, Toulouse, du 7 janvier au 16 mai 2017, en faisant usage de la fausse qualité de mineur et en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'esp ce, en fournissant des faux papiers, trompé le conseil départemental pour le déterminer fournir un service, avec cette circonstance que les faits ont été commis au préjudice d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public. Il a également été condamné payer au conseil départemental de Haute-Garonne, partie civile, un euro titre de dommages et intérs.

X. L'intéressé a exécuté sa peine d'emprisonnement du 17 mai au 27 juillet 2017.

XI. Le 19 décembre 2019, le conseil de M. [X] a présenté une requête en révision de la condamnation prononcée le 16 juin 2017.

XII. Le 19 novembre 2020, cette requête a été déclarée recevable par la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen, qui a saisi la formation de jugement de ladite Cour.

Examen de la demande

Exposé de la demande

XIII. Le requérant sollicite, en application des articles 622 et suivants du code de procédure pénale, la révision et l'annulation de sa condamnation.

XIV. Il expose avoir obtenu, depuis le prononcé du jugement, la délivrance de documents d'identité qui mentionnent tous pour date de naissance le [date de naissance 1] 2000, en l'espece, une fiche individuelle d'état civil, établie le 20 décembre 2017, par le consul général du Sénégal Bordeaux, un certificat d'identité en langue italienne, établi le 27 avril 2018, par le consul général du Sénégal Milan, une carte d'identité CEDEAO de la République du Sénégal délivrée le 25 juin 2018 par le consulat général du Sénégal Milan, ainsi qu'un passeport de la République du Sénégal, délivré le 14 octobre 2019, et se prévaut de la décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019 du Conseil constitutionnel qui a relevé qu'en l'état des connaissances scientifiques, les résultats des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge d'une personne peuvent comporter une marge d'erreur significative. Il fait valoir que ces nouveaux éléments démontrent qu'il n'y a eu, de sa part, la date des faits reprochés, aucune manœuvre frauduleuse tendant à dissimuler sa prétendue majorité aux organismes sociaux français, alors qu'il était mineur pour être âgé de 17 ans.

Réponse de la Cour

Vu l'article 622 du code de procédure pénale :

XV. Aux termes de ce texte, la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient se produire un fait nouveau ou se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité.

XVI. La production par le demandeur d'une carte d'identité CEDEAO de la République du Sénégal, délivrée le 25 juin 2018 par le consulat général de Milan, et d'un passeport délivré par les autorités sénégalaises, mentionnant une date de naissance au [date de naissance 1] 2000 Tambacounda au Sénégal, constitue un élément nouveau, inconnu de la juridiction au jour du jugement.

XVII. Ces deux documents, délivrés dans les formes et par les autorités de la République du Sénégal, produits en original et ayant les apparences de l'authenticité, sont de nature, au regard des dispositions de l'article 313-1 du code pénal, à faire naître un doute sur la culpabilité de M. [X], condamné pour escroquerie, pour avoir fait usage de la fausse qualité de mineur en fournissant de faux papiers.

XVIII. Il y a lieu, en conséquence, de faire droit la requête en révision et d'annuler la décision de condamnation.

19. Dès lors qu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, il y a lieu de renvoyer M. [X] devant un tribunal correctionnel autre que celui dont émane la décision contestée, ainsi que le prescrit l'article 625, alinéa 2, du code précité.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 16 juin 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Bordeaux ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de révision et de réexamen, et prononcé par le président le vingt mai deux mille vingt et un.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et la greffière.

Le président

Le rapporteur

La greffière

